



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.510
5 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-septième session
2 mai - 21 juillet 1995

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE
POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS
INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL

I. Introduction

1. A sa 2393^{ème} séance, le 1^{er} juin 1995, la Commission du droit international a décidé de créer un groupe de travail sur le sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Ce groupe de travail était composé des membres suivants : M. Julio Barboza (Rapporteur spécial sur le sujet et Président), M. John de Saram, M. Gudmundur Eiriksson, M. Nabil Elaraby, M. Salifou Fomba, M. Igor I. Lukashuk, M. Robert Rosenstock, M. Alberto Szekely et M. Chusei Yamada.
2. Le Groupe de travail s'est vu confier pour mandat d'identifier les activités qui entrent dans le champ du sujet.
3. Le Groupe de travail a tenu trois séances entre le 23 juin et le 5 juillet 1995. Il était saisi d'un document établi par le secrétariat et contenant un aperçu des différentes manières dont le champ d'application des traités multilatéraux ayant pour objet le dommage transfrontière et la responsabilité et la prévention avait été défini en termes d'activités ou de substances auxquelles ces traités s'appliquent.

II. Diverses manières d'identifier les activités entrant dans le champ du sujet examinées par le Groupe de travail

4. Le Groupe de travail a examiné la pratique de certains autres traités multilatéraux. Il a pris note du fait que la plupart des traités qui ont pour objet des questions de dommage transfrontière, en particulier les questions de responsabilité pour ce type de dommage, ont été conçus en fonction d'un type précis d'activités ou de substances : pétrole, matières nucléaires, etc., ou le transport de tels produits, par navire par exemple. Les traités qui font partie de ce groupe définissent leur champ d'application et leur objet, à savoir les substances ou activités auxquelles ils s'appliquent, dans l'un de leurs articles sans qu'il y ait besoin d'éclaircissements supplémentaires.

5. Certains traités portant sur des questions de dommage transfrontière ou de responsabilité définissent leur champ d'application en termes généraux et fournissent, soit dans le corps du traité soit dans une annexe à celui-ci, une liste d'activités ou de substances. Les traités qui font partie de ce deuxième groupe ont pour objet soit un type précis soit une catégorie plus large d'activités ou de substances. Certains d'entre eux, en particulier ceux qui ont un champ d'application étroit, contiennent une clause type d'amendement mais ne prévoient pas de réunions des parties pour mettre à jour la liste d'activités ou de substances. D'autres comportent une disposition sur les conditions et procédures de réexamen et de mise à jour de la liste des activités ou de substances auxquelles ils s'appliquent.

6. Partant de la pratique décrite dans les deux paragraphes qui précèdent, le Groupe de travail a étudié et évalué un certain nombre de possibilités suggérées par ses membres en ce qui concerne les articles que la Commission est en train d'élaborer. La première de ces possibilités consistait à conserver la définition actuelle des articles 1 et 2, jugée suffisante pour permettre aux Etats de déterminer si telle ou telle activité entre dans le champ d'application des articles. La deuxième possibilité consistait à établir une liste d'activités ou de substances qui doivent entrer dans le champ du sujet et d'annexer ladite liste au projet d'articles. La troisième possibilité, prenant en compte le lien étroit entre le régime de responsabilité et la nécessité de préciser le champ du sujet, amènerait à repousser l'examen de cette question jusqu'à ce que la Commission ait achevé ses travaux sur la phase suivante du projet, celle du régime de responsabilité.

7. Tant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'au sein de la CDI, d'aucuns ont dit craindre que les articles portant définition ne fournissent pas aux Etats des orientations suffisamment claires pour leur permettre de s'acquitter des obligations énoncées en matière de prévention. En conséquence, le Groupe de travail a reconnu que la première des trois solutions possibles ne répondait pas à cette préoccupation, qui vaut également pour les obligations qui seront imposées en vertu du régime de responsabilité.

8. Le Groupe de travail a jugé la deuxième solution - celle consistant à établir une liste d'activités ou de substances auxquelles les articles s'appliqueraient - prématurée à ce stade des travaux de la Commission. De l'avis du Groupe, le degré de détail nécessité par le sujet est directement fonction des types d'obligations qui seront imposées par les articles sur la responsabilité. Ce sont des éléments tels que le fondement de la responsabilité, les modalités de présentation des demandes d'indemnisation, les formes et le contenu de l'indemnisation, le dommage indemnisable, etc., qui détermineront le degré de précision avec lequel il conviendrait de définir le champ du sujet.

9. Le Groupe de travail a donc choisi la troisième solution, celle qui consiste à reprendre la question de la plus grande précision à apporter au champ d'application des articles une fois que la Commission aura achevé ses travaux sur les questions relatives à la responsabilité. La Commission sera alors plus à même de prendre une décision à ce sujet, parce qu'elle aura adopté un régime de responsabilité complet, accompagné d'un régime relatif à la prévention et de dispositions précises sur le rapport entre les deux régimes. Elle aura aussi reçu les vues de la Sixième Commission et, probablement, des observations écrites des gouvernements sur l'ensemble du régime, ce qui lui permettra de mieux évaluer les besoins et les préférences de ces derniers. Le Groupe de travail sait néanmoins qu'à ce stade des travaux, la Commission et les gouvernements doivent pouvoir se faire une idée générale du type d'activités entrant dans le champ du sujet. Le Groupe de travail est d'avis que les listes d'activités qui figurent dans un certain nombre de conventions portant sur des questions de dommage transfrontière, en particulier la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels du 17 mars 1992 et la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités

dangereuses pour l'environnement du 9 mars 1993, permettront de se faire cette idée générale. Le Groupe de travail ne veut pas dire que les activités ou substances énumérées dans les annexes aux conventions susmentionnées devraient figurer - ou figureront nécessairement - parmi les activités entrant dans le champ du sujet. Il ne propose pas davantage que la Commission prenne ces listes pour modèles aux fins de l'identification des activités ou substances. Il estime simplement que ces listes sont utiles pour donner à la Commission une idée générale des types d'activités entrant dans le champ du sujet pour les besoins de la prochaine phase des travaux, celle consacrée au régime de responsabilité.

III. Conclusion du Groupe de travail

10. Le Groupe de travail reconnaît que la Commission doit, pour la suite de ses travaux, se faire une idée générale du type d'activités auxquelles les projets d'articles sur le sujet s'appliqueront. La définition du champ du sujet, telle qu'elle figure dans les articles 1 et 2, n'est peut-être pas, en elle-même, suffisante pour la phase suivante des travaux. Le Groupe de travail est toutefois d'avis que la Commission peut partir du principe que les types d'activités énumérées dans ces conventions entrent dans le champ du sujet tel qu'il est défini dans les articles 1 et 2. Le Groupe de travail reconnaît aussi qu'à plus ou moins brève échéance, les Etats peuvent exiger que les articles soient plus précis en ce qui concerne les types d'activités entrant dans le champ du sujet. Cette précision sera néanmoins fonction des dispositions relatives à la prévention et de la nature des obligations relevant du régime de responsabilité que la Commission est en train d'élaborer. L'une des façons de parvenir au degré de précision voulu serait d'établir une liste d'activités selon une méthode que la Commission pourrait recommander à un stade ultérieur de ses travaux.

IV. Recommandation du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail recommande à la Commission d'adopter, et de faire sienne en tant que recommandation, la conclusion énoncée au paragraphe 10 ci-dessus.
